

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24_2023DP

Convention de gestion des accueils de loisirs associés à l'école
avec la Communauté de communes du Centre Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.3.4 « Ecoles et services périscolaires »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique (RPI) Fénols / Lasgraïsses / Orban, il s'agit d'organiser la gestion des accueils de loisirs associés à l'école dans le cadre du maintien du Regroupement Pédagogique existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et de la commune d'Orban,

Considérant que la Communauté de Communes Centre Tarn, ne disposant pas de moyens humains suffisants pour assurer la gestion desdits services, fait appel à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet afin de la lui confier,

Considérant que c'est dans ce cadre que les deux établissements se sont rapprochés afin d'organiser le fonctionnement desdits services et définir les modalités de calcul de la contribution financière de la Communauté de Communes Centre Tarn aux dépenses de fonctionnement,

Considérant que la convention ne vient pas régir les investissements en matière mobilière et/ou tout intervention en matière de réparations immobilières concernant les différents lieux d'accueil,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de gestion des accueils de loisirs associés à l'école avec la Communauté de communes du Centre Tarn est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 2 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **13 FEV. 2023** et/ou notification le